

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 532-2002, 7 mai 2002

CONCERNANT la cessation de certaines activités du Fonds des services gouvernementaux

ATTENDU QUE le ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor, est responsable de l'application de certaines dispositions de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1) et responsable de l'application de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., c. S-4) et qu'à ce titre, il a effectué des modifications administratives au sein du ministère qu'il dirige et qui concernent des activités financées par le Fonds des services gouvernementaux;

ATTENDU QUE les modifications apportées font en sorte qu'il n'y a plus lieu de maintenir dans le Fonds des services gouvernementaux des activités financées par ce Fonds et exercées par le Directeur général des achats, plus particulièrement celles reliées à l'achat, la location de biens meubles et leur aliénation lorsque ces biens ne sont plus requis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, mettre fin aux activités d'un fonds;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE soit mis fin, à compter de la date d'édition du présent décret, à des activités du Fonds des services gouvernementaux financées par ce Fonds et exercées par le Directeur général des achats, plus particulièrement celles reliées à l'achat, la location de biens meubles et leur aliénation lorsque ces biens ne sont plus requis.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38357

Gouvernement du Québec

### Décret 534-2002, 7 mai 2002

CONCERNANT une prolongation du Programme d'aide financière relatif aux infrastructures et équipements endommagés par l'avalanche du 1<sup>er</sup> janvier 1999 à Kangiqsualujuaq

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) permet au ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'aider et de soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, le 1<sup>er</sup> janvier 1999, il s'est produit à Kangiqsualujuaq une avalanche qui a endommagé des infrastructures et des équipements essentiels au bien-être de la population;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n° 536-99 du 12 mai 1999, a adopté le Programme d'aide financière relatif aux infrastructures et équipements endommagés par l'avalanche du 1<sup>er</sup> janvier 1999 à Kangiqsualujuaq;

ATTENDU QUE la gestion de ce programme est confiée au ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n° 1478-2000 du 20 décembre 2000, a prolongé la durée de ce programme en ordonnant d'en modifier l'article 10 par le remplacement du millésime « 2000 » par le millésime « 2002 »;

ATTENDU QUE des travaux admissibles à ce programme, soit la reconstruction de la Maison des jeunes et la reconstruction de la Maison des femmes, ont dû être reportés pour s'intégrer aux travaux de construction d'un centre communautaire qui ne seront complétés qu'en 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger à nouveau la durée du programme jusqu'au 31 décembre 2003 afin de permettre l'achèvement de ces travaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'article 10 du Programme d'aide financière relatif aux infrastructures et équipements endommagés par l'avalanche du 1<sup>er</sup> janvier 1999 à Kangiqsualujjuq, adopté par le décret n° 536-99 du 12 mai 1999 et modifié par le décret n° 1478-2000 du 20 décembre 2000, soit modifié à nouveau par le remplacement du millésime «2002» par le millésime «2003».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38359

Gouvernement du Québec

### **Décret 536-2002, 7 mai 2002**

CONCERNANT le financement à long terme de la Régie des installations olympiques auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) (la «Loi»);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 14 de la Loi, la Régie des installations olympiques peut accomplir tout ce qui est utile à la réalisation de ses fins, et notamment, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques prévoit contracter deux emprunts à long terme, pour des montants respectifs de 50 000 000 \$ et de 5 000 000 \$, le 10 mai 2002, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des installations olympiques a adopté le 21 février 2000, une résolution adoptant le règlement n° 162, toujours en vigueur, spécifiant au paragraphe *d* de l'article 3.09 que le président, le directeur général, le secrétaire et chef du Contentieux ou le trésorier et vice-président, Administration, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, sont autorisés à effectuer des emprunts et à émettre des billets, et autres titres, aux conditions déterminées par le Gouvernement, lorsque ces emprunts sont contractés auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie des installations olympiques à contracter ces emprunts et d'en déterminer le taux d'intérêt et les conditions;

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteuse à la Régie des installations olympiques, elle ne peut disposer que des sommes perçues de la Régie des installations olympiques en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Régie des installations olympiques aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assuré que la Régie des installations olympiques n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Régie des installations olympiques les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à contracter deux emprunts à long terme, pour des montants respectifs de 50 000 000 \$ et de 5 000 000 \$, le 10 mai 2002, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE ces emprunts comportent le taux d'intérêt, les modalités et les conditions apparaissant aux annexes A et B portées en annexe à la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués;

QUE le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assuré que la Régie des installations olympiques n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à long terme